

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-16-1007

N°S3IC : 52.352

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le

08 NOV. 2016

Établissement concerné :

PROCINER
Boulevard de l'industrie
33 530 BASSENS

Objet : Modification de l'article 7.7.4 de l'AP du 13
novembre 2015 – Ressources en eau et en mousse

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par courrier du 13 juin 2016 complété le 29 août 2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une demande de modification de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 et relatif aux moyens d'extinction en mousse des zones de stockage des déchets.

1 – Présentation de la société PROCINER et de la modification

La société PROCINER est actuellement autorisée à exploiter un incinérateur de déchets dangereux et de DASRI par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015.

Dans le cadre de la lutte en cas d'incendie, l'exploitant dispose de moyens en propre tels que :

- réserve d'eau,
- réseau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau industriel de la zone industrielle,
- réserve en émulseur,
- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- système d'extinction automatique incendie dans les bâtiments,
- couronne d'arrosage au niveau des cuves de stockage des déchets,
- rampe d'aspersion dans les fosses à déchets.

Les modifications portent sur la défense incendie du bâtiment de stockage des broyats pâteux, des cuvettes de rétention et des cuves de stockage de déchets liquides.

- Défense du bâtiment de stockage des broyats pâteux

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 stipule que le système d'extinction automatique doit être à mousse haut foisonnement au niveau du bâtiment de stockage des broyats pâteux. Le choix du haut foisonnement avait été décidé dans l'étude de dangers.

Toutefois, la norme NF EN 13535-2 relative aux installations fixes de lutte contre l'incendie – systèmes à émulseur, indique que la mousse haut foisonnement n'est pas utilisable dans le cas d'un incendie d'une zone de stockage de déchets. En effet, la mousse resterait en surface et n'empêcherait pas le feu de se propager en profondeur à l'aide de l'air emprisonné dans le tas de combustible. A contrario une mousse moyen foisonnement apporterait un pouvoir mouillant de par sa fluidité.

- Défense des cuves par les boîtes à mousse

L'article 7.74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 stipule que chaque cuve de stockage de déchets dangereux liquides haut PCI et Produits spéciaux doit être équipée de boîtes à mousse. L'exploitant précise que les boîtes à mousse sont efficaces pour la défense incendie de bacs de stockage de liquides inflammables de grosse capacité. Le volume des cuves est inférieur à 30 m³. Dans son courrier du 03 juin 2016, le SDIS considère que les arguments de l'exploitant sont recevables.

- Défense des cuvettes de rétention

L'article 7.74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 stipule que les cuvettes de rétention doivent être équipées d'un système d'extinction de type mousse haut foisonnement. L'exploitant souhaite modifier la mousse haut foisonnement par de la mousse bas foisonnement. La norme NF EN 13535-2 relatif aux installations fixes de lutte contre l'incendie – systèmes à émulseur, indique que les dispositifs de haut foisonnement ne sont pas adaptés pour les cuvettes de rétention. Seuls des dispositifs de moyen ou bas foisonnement sont adaptés. Dans son courrier du 03 juin 2016, le SDIS considère qu'il est plus adapté de mettre en œuvre des déversoirs moyen ou bas foisonnement dans les cuvettes de rétention.

2 -Conclusion et proposition de l'inspection

Au regard de ces différents éléments, l'inspection des installations classées propose que :

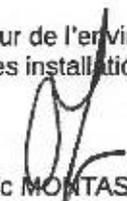
- le système d'extinction du bâtiment de stockage des broyats pâteux soit de type mousse moyen foisonnement,
- les boîtes à mousse ne soient pas installées au niveau des cuves de stockage des déchets dangereux liquides haut PCI et Produits spéciaux,
- le système d'extinction des cuvettes de rétention soit de type moyen ou bas foisonnement.

Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments.

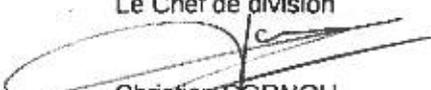
Par conséquent, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le Directeur régional
Le Chef de division


Christian CORNOU

Copie à :
PJ : projet d'APC